SOCIÉTÉS

Infolettre

Mai 2017 Numéro 40

Saison budgétaire 2017 – Mesures fiscales touchant les entreprises

DANS CE NUMÉRO

Budget Details

Fédéral
Colombie-Brittanique
Manitoba
Saskatchewan
Québec
Ontario
Yukon
Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse
Autres provinces/territoires

À quelques exceptions près, la saison budgétaire de 2017 s'est révélée comme une stratégie de maintien du statu quo. Plusieurs provinces, ainsi que le gouvernement fédéral, n'ont pas annoncé de changements fiscaux de grande envergure. Au contraire, les mesures proposées visent à empêcher certaines échappatoires fiscales et à fournir de nouvelles incitations relatives à l'impôt à des entreprises œuvrant dans des domaines spécialisés. Néanmoins, les changements fiscaux ci-dessous, annoncés par les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral, valent la peine d'être soulignés.

Fédéral

Méthode de comptabilité fondée sur la facturation

Règle générale, les contribuables doivent inclure la valeur de leurs travaux en cours (TEC) dans leur revenu, peu importe s'ils ont ou non reçu un paiement pour avoir exécuté leurs travaux. Toutefois, certains professionnels, tels que les avocats, médecins, vétérinaires et chiropraticiens, ne sont pas tenus d'inclure les TEC dans leur revenu avant qu'ils ne soient facturés au client. Le budget de 2017 propose d'éliminer la comptabilité fondée sur la facturation à partir des années d'imposition débutant le ou après le 22 mars 2017, avec une période transitoire. Ainsi, les professionnels devront désormais inclure leurs TEC dans leur revenu imposable même si les travaux n'ont pas encore été facturés aux clients.

Services de taxis et de covoiturage

Le budget de 2017 propose d'appliquer le régime de taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) aux services de covoiturage de la même manière qu'aux exploitants de taxis à compter du 1er juillet 2017. Les exploitants de taxis sont tenus de percevoir et de remettre la TPS/TVH sur leurs tarifs, peu importe le total de leurs ventes. Afin d'assurer une perception uniforme de la TPS/TVH, le budget propose que les fournisseurs de services de covoiturage soient maintenant tenus de s'inscrire à la TPS/TVH et de réclamer la taxe sur leurs tarifs.

Examen de la planification fiscale au moyen de sociétés privées

Les documents relatifs au budget de 2017 indiquent que le gouvernement se penche actuellement sur diverses stratégies de planification qui font appel à des sociétés privées pour réduire l'impôt à payer de contribuables ayant un revenu élevé. Le gouvernement publiera un document au cours des prochains mois afin d'exposer certaines des politiques qu'il souhaite mettre en œuvre en réponse à ces stratégies. Pour le moment, aucune précision n'a été donnée quant aux types de stratégies qui seront visés.

Mesures touchant le secteur de l'énergie

- Le budget de 2017 propose plusieurs changements fiscaux se rapportant au secteur de l'énergie :
- Les catégories aux fins de la déduction pour amortissement (DPA) 43.1 et 43.2 sont élargies afin d'inclure de nouveaux types de matériel d'énergie géothermique.
- Les frais associés à un puits de découverte, à la construction d'une voie d'accès temporaire et aux préparatifs liés à un puits de découverte ne seront plus déductibles en tant que dépenses courantes. Elles seront plutôt déduites progressivement à un taux de DPA de 30 %.
- Le budget de 2017 propose de ne plus permettre aux petites sociétés pétrolières et gazières de traiter le premier million de dollars de certaines dépenses en capital comme des dépenses courantes pouvant être transférées à des investisseurs.

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Le crédit d'impôt à l'investissement à l'égard des dépenses engagées relativement à des places en garderie est offert aux contribuables qui créent de nouvelles places en garderie à l'intention des enfants de leurs employés. De manière générale, le crédit correspond à 25 % des dépenses admissibles engagées pour la création de places en garderie, et sa valeur maximale est de 10 000 $ par place créée. Le budget de 2017 propose d'éliminer le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie pour les dépenses engagées le 22 mars 2017 ou après.

Déduction additionnelle au titre de dons de médicaments

Les sociétés peuvent demander une déduction additionnelle relativement au montant d'un « don de médicaments admissible » (c.-à-d. certains dons de médicaments à un organisme de bienfaisance canadien situé à l'étranger) à un organisme de bienfaisance admissible. Le budget de 2017 propose d'éliminer cette déduction pour les dons de médicaments admissibles faits le 22 mars 2017 ou après.

Colombie-Brittanique

Taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises

Le taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises est réduit à 2 % (auparavant à 2,5 %) à compter du 1er avril 2017.

Crédit d'impôt pour les produits multimédias interactifs numériques

Réalité augmentée et réalité virtuelle

À compter du 22 février 2017, la main-d'œuvre admissible de la Colombie-Britannique qui travaille à la création de produits de réalité augmentée et de réalité virtuelle sera admissible au crédit d'impôt pour les produits multimédias interactifs numériques. Ce crédit correspond à 17,5 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles en Colombie-Britannique. Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux films ou aux vidéos qui offrent aux utilisateurs une immersion restreinte ou nulle, notamment les vidéos à 360˚, 270˚ et 180˚, les vidéos sphériques et les vidéos panoramiques.

Exigence de principale activité

À l'heure actuelle, pour être admissible au crédit d'impôt pour les produits multimédias interactifs numériques, une société doit avoir comme activité principale la mise au point de produits multimédias interactifs numériques. Pour les années d'imposition se terminant le 22 février 2017 ou après, les sociétés dont les dépenses annuelles de main-d'œuvre admissibles en Colombie-Britannique sont supérieures à deux millions de dollars n'auront pas à remplir cette condition.

Sociétés par actions admissibles participant au programme relatif au capital de risque des petites entreprises

Pour les années d'imposition se terminant le 22 février 2017 ou après, les sociétés du secteur multimédia interactif numérique qui participent au programme relatif au capital de risque des petites entreprises pourraient avoir droit au crédit d'impôt pour les produits multimédias interactifs numériques.

Élimination progressive du traitement fiscal préférentiel pour les caisses de crédit

Le budget de 2017 met le frein à l'élimination progressive du traitement fiscal préférentiel du revenu des caisses de crédit en attendant la fin de l'examen de la Financial Institutions Act et de la Credit Union Incorporation Act. Pour l'année d'imposition 2017, les caisses de crédit continueront à bénéficier de 80 % du traitement fiscal préférentiel complet plutôt que de voir sa valeur réduite à 60 % (comme il était prévu auparavant).

Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental est prolongé de cinq ans, soit jusqu'au 31 août 2022.

Crédits d'impôt pour la formation

Les crédits d'impôt pour la formation sont prolongés de trois ans, soit jusqu'à la fin de 2020.

Crédit d'impôt pour exploration minière

Comme il a été annoncé le 23 janvier 2017, la portée du crédit d'impôt pour exploration minière est élargie afin d'inclure dans son calcul les coûts des études environnementales et des consultations communautaires engagés après le 28 février 2015. Le crédit correspond à 20 % des dépenses minières admissibles en Colombie-Britannique, ou à 30 % si l'exploration a lieu dans une zone touchée par le dendroctone du pin ponderosa.

Crédit d'impôt pour l'édition

Comme il a été annoncé le 15 février 2017, le crédit d'impôt pour l'édition est prolongé de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2019.

Manitoba

Les crédits d'impôt suivants ont été éliminés à l'égard des dépenses engagées après le 11 avril 2017. Cependant, ces mesures ne toucheront pas les montants de crédit inutilisés pour les dépenses engagées avant le 12 avril 2017.

- crédit d'impôt pour le développement de coopératives
- crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs
- crédit d'impôt pour la gestion des nutriants
- crédit d'impôt du programme Quartiers vivants
- crédits d'impôt à l'investissement dans le traitement de l'information.

Crédits d'impôt pour la recherche et le développement

Le taux du crédit d'impôt pour la recherche et le développement sera réduit de 20 % à 15 % pour les dépenses admissibles engagées après le 11 avril 2017.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication

La portion non remboursable du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication sera réduite de 2 % à 1 % pour les biens admissibles acquis après le 11 avril 2017. La portion remboursable de 8 % du crédit demeurera inchangée. De plus, le crédit est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Crédits d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré

Les sociétés d'État et autres entités gouvernementales provinciales ne seront plus admissibles au crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré pour l'année d'imposition 2017 et les années suivantes.

Crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos

Le crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos sera maintenu. Toutefois, la province diminuera les frais administratifs en éliminant le bureau de surveillance du cinéma actuel pour adopter les cotes de classification de la Colombie-Britannique.

Crédits d'impôt prolongés

Le crédit d'impôt pour l'édition a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.

Le crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Déduction d'impôt sur le capital

La déduction d'impôt sur le capital de 10 millions de dollars du Manitoba sera éliminée pour les années d'imposition se terminant après le 30 avril 2017.

Saskatchewan

Taux d'imposition sur le revenu des sociétés

Le taux général d'imposition sur le revenu des sociétés de la Saskatchewan sera réduit d'un demi point de pourcentage à compter du 1er juillet 2017, et d'un autre demi point à compter du 1er juillet 2019. Une fois ces ajustements effectués, le taux d'imposition général sera passé de 12 % à 11 %. La réduction de taux sera calculée au prorata pour les sociétés dont les années d'imposition chevauchent les dates d'entrée en vigueur.

La réduction de l'impôt sur les bénéfices des sociétés de fabrication et de transformation, qui diminue le taux général d'imposition sur le revenu des sociétés d'un maximum de deux points de pourcentage sur les bénéfices admissibles de fabrication et de transformation, sera maintenue. Cela signifie que le taux d'imposition de la Saskatchewan sur les bénéfices admissibles de fabrication et de transformation peut être réduit jusqu'à 9 %.

Incitatif à l'innovation commerciale de la Saskatchewan

Le budget de 2017 a annoncé la création de l'incitatif à l'innovation commerciale de la Saskatchewan, qui réduit le taux d'imposition sur le revenu des sociétés à 6 % sur le revenu imposable tiré de la commercialisation de propriété intellectuelle admissible dans la province sur une période de 10 ans. Les sociétés pourront prolonger cette période jusqu'à 15 ans si la propriété intellectuelle admissible est essentiellement développée en Saskatchewan.

Le programme sera offert à toute société, quel que soit son secteur d'activité, pourvu qu'elle soit uniquement engagée à la commercialisation de propriété intellectuelle admissible et qu'elle réponde aux critères d'admissibilité. Les sociétés qui feront une demande devront réussir des tests d'admissibilité scientifique et économique. L'incitatif n'est pas offert à l'égard d'innovations progressives de produits existants.

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement

À l'heure actuelle, la Saskatchewan offre un crédit d'impôt non remboursable sur le revenu des sociétés correspondant à 10 % des dépenses admissibles engagées dans la province pour la recherche et le développement. Le budget de 2017 modifie le crédit pour la recherche et le développement afin de mieux cibler les petites et moyennes entreprises (PME) de la Saskatchewan axées sur l'innovation. À compter du 1er avril 2017, un nouveau crédit remboursable de 10 % pour la recherche et le développement est mis en place à l'égard du premier million de dollars de dépenses admissibles annuelles engagées dans la province par des sociétés privées sous contrôle canadien.

Impôt sur le capital des sociétés

À compter du 1er avril 2017, le taux d'imposition sur le capital des sociétés pour les grandes institutions financières sera augmenté de 3,25 % à 4,0 %.

Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication et la transformation

Le taux du crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication et la transformation passe de 5 % à 6 % pour les dépenses en immobilisations admissibles engagées le 23 mars 2017 ou après.

Taxe de vente provinciale

Depuis le 23 mars 2017, le taux de la taxe de vente provinciale (TVP) est passé de 5 % à 6 %. De plus, le budget de 2017 élargit la base de la TVP en éliminant certaines exemptions et dispositions d'allègement fiscal, comme suit :

- L'exemption pour les vêtements pour enfants est éliminée à compter du 1er avril 2017.
- Les exemptions pour les repas dans les restaurants et les aliments à grignoter sont éliminées à compter du 1er avril 2017; la TVP s'ajoutera donc à la TPS déjà appliquée aux repas dans les restaurants et aux aliments à grignoter.
- L'exemption pour l'achat de véhicules usagés est maintenue, mais à compter du 1er avril 2017, la valeur d'un bien repris n'est plus déductible lors de la détermination de la TVP sur l'achat de véhicules neufs ou n'ayant jamais été taxés en Saskatchewan.
- La remise de la TVP à l'égard de l'équipement fixe utilisé par les industries pétrolières, gazières et de la potasse est éliminée à compter du 1er avril 2017. Les paiements de location exigibles le 1er avril ou après pour l'équipement fixe seront assujettis à la TVP. Si un tel équipement est loué d'une partie liée, le paiement de location doit correspondre à la juste valeur marchande.
- Les non-résidents qui apportent de l'étranger de l'équipement fixe en Saskatchewan après le 1er avril 2017 doivent payer la TVP sur la valeur amortie ou selon la formule de l'usage temporaire.
- Les primes d'assurance sont taxables lorsque la personne assurée est un résident de la Saskatchewan ou lorsque les primes sont payées à l'égard d'un bien situé en Saskatchewan pour les primes dont le versement est exigible le 1er juillet 2017 ou après (y compris l'assurance vie, l'assurance accident, l'assurance maladie, l'assurance de biens, l'assurance véhicule, l'assurance responsabilité civile, l'assurance risques divers et l'assurance agricole).

Québec

Déduction additionnelle pour les coûts de transport de certaines PME manufacturières éloignées

Afin d'offrir davantage de soutien aux PME exploitées dans des régions éloignées, particulièrement dans la « zone éloignée particulière », la déduction additionnelle de 7 % pour les coûts de transport actuellement offerte à ces PME sera augmentée à 10 %.

Cette déduction additionnelle s'appliquera aux années d'imposition commençant après le 28 mars 2017.

Déduction additionnelle pour les coûts de transport de toutes les PME situées dans la zone éloignée particulière

Une déduction additionnelle est mise en place pour les coûts de transport de certaines PME exploitées dans la zone éloignée particulière. Toutes les sociétés privées sous contrôle canadien dont le capital versé, calculé sur une base consolidée, est inférieur à 15 millions de dollars peuvent être admissibles à une déduction additionnelle représentant jusqu'à 10 % de leur revenu brut.

Le capital versé, calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 10 millions de dollars pour donner droit à la déduction entière. La PME doit montrer que 50 % du coût de sa main-d'oeuvre ou plus de 50 % de son coût en capital pour l'année d'imposition est lié à l'exploitation de l'entreprise dans la zone éloignée particulière. Les PME ne pourront pas demander la déduction additionnelle pour les coûts de transport mentionnée précédemment et celle-ci à la fois.

Cette nouvelle déduction est offerte aux sociétés admissibles dont l'année d'imposition commence après le 28 mars 2017.

Congé fiscal pour grands projets d'investissement

Une société qui mène un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, demander un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et un congé de certaines cotisations des employeurs au Fonds des services de santé (FSS). Une société de personnes admissible et une société membre de la société de personnes peuvent également bénéficier de ce congé. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt sur sa part du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes relatives au projet d'investissement. Ce congé fiscal est d'une durée de quinze ans.

Présentement, pour demander le congé fiscal, une société admissible doit faire la demande d'un certificat initial avant le 20 novembre 2017. Le budget propose de reporter cette échéance de façon à ce qu'une société admissible ait jusqu'au 31 décembre 2020 pour présenter une demande de certificat initial.

Cette modification s'applique aux projets pour lesquels une demande de certificat initial est effectuée après le 28 mars 2017.

Choix permettant l'ajout d'une phase additionnelle à un grand projet d'investissement

Les sociétés admissibles à un congé fiscal en vertu de la mesure précédente peuvent bénéficier d'un congé d'impôt semblable pour les nouvelles activités qui seraient également admissibles aux fins des modalités du programme. Ces dernières sont appelées les activités de la phase II et elles doivent se qualifier de la même façon que le projet et les activités d'origine, en plus de faire l'objet d'une demande au plus tard à la date de la demande de délivrance de la première attestation annuelle relative à la phase I, et avant le 1er janvier 2021. D'autres règles et restrictions s'appliquent.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 29 mars 2017.

Déduction additionnelle pour amortissement de 35 %

Les sociétés qui font l'acquisition d'un bien qui consiste en du matériel électronique universel de traitement de l'information, y compris le logiciel d'exploitation y afférent, ainsi que d'un bien qui consiste en une machine ou en du matériel acquis principalement en vue d'être utilisé pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location, pourront obtenir une déduction additionnelle de jusqu'à 35 % du montant de la déduction pour amortissement demandée sur ce matériel dans l'année.

La déduction particulière ne sera offerte que pour une période de deux ans, soit pour l'année où le bien est acquis et l'année suivante. Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un bien admissible acquis après le 28 mars 2017 et avant le 1er avril 2019.

Ontario

Bien qu'aucune mesure fiscale directe touchant les sociétés n'ait été annoncée dans le budget, le gouvernement de la province a annoncé qu'il apporterait des changements concernant plusieurs objectifs pouvant toucher le milieu des affaires, notamment :

- éliminer les droits du test d'émissions du programme Air pur;
- autoriser les municipalités à prélever une taxe hôtelière;
- promouvoir le biodiesel renouvelable sur le marché du carburant coloré;
- combattre l'économie souterraine par l'introduction de nouvelles initiatives de conformité;
- éliminer l'exemption de l'impôt-santé des employeurs (ISE) pour les membres désignés d'une société de personnes;
- encourager les activités agroalimentaires à petite échelle dans les exploitations agricoles;
- maintenir son engagement à mettre en œuvre la réforme de l'impôt foncier provincial; et
- poursuivre le développement d'un système de tarification du carbone efficace.

En outre, le gouvernement a mis en place diverses mesures visant à rendre le logement plus abordable en Ontario. Ces mesures, qui ont été annoncées le 21 avril 2017, comprennent entre autres l'introduction d'un impôt sur la spéculation pour les non-résidents.

Yukon

Le budget 2017 du Yukon propose des réductions aux taux d'imposition sur le revenu des sociétés. Le taux d'imposition général des sociétés passera de 15 % à 12 %, et le taux d'imposition des petites entreprises, de 3 % à 2 %.

Nouveau-Brunswick

L'unique mesure fiscale annoncée consiste en une diminution du taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises, qui sera réduit de 3,5 % à 3 % à compter du 1er avril 2017. Le gouvernement a également confirmé qu'il maintenait son engagement à diminuer ce taux à 2,5 % pour 2018.

Nouvelle-Écosse

Le budget de 2017 propose d'augmenter le seuil de revenu admissible au taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises de 350 000 $ à 500 000 $ à compter du 1er janvier 2017.

Autres Provinces/Territoires

Aucune mesure touchant le revenu des entreprises ou la taxe de vente n'a été annoncée pour ces provinces et territoires pour la saison des budgets de 2017.